

PROVINCE DE QUÉBEC
Ville de Waterloo

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet n° 24-848-47, adopté le 8 octobre 2024, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de la consultation tenue du 8 octobre 2024, le conseil de la Ville de Waterloo a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

1. La création de la zone R-76 à même une partie de la zone R-70 peut provenir de la zone R-70 ou des zones contiguës, soit les zones CONS-3, R-39, R-42, R-44, R-45 et R-68.
2. La création de la zone R-77 à même une partie de la zone R-70 peut provenir de la zone R-70 ou des zones contiguës, soit les zones CONS-3, R-39, R-42, R-44, R-45 et R-68.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

L'ensemble du territoire est touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement. Une illustration est disponible à l'hôtel de ville de Waterloo selon les heures d'ouverture habituelles et sur le site de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.waterloo.qc.ca/>.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 18 octobre 2024 (8 jours maximum après l'avis);
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 octobre 2024 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 octobre 2024 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville de Waterloo selon les heures d'ouverture habituelles et sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://www.ville.waterloo.qc.ca/>.

Donné à Waterloo, ce 10 octobre 2024.

Louis Verhoef, directeur général et greffier